

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

25 mai 1898.

ANIMAL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — CHEVAL MORVEUX. — COMMUNICATION DE LA MALADIE A L'HOMME. — PRÉSOMPTION DE FAUTE — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE. — ABSENCE D'IMPRUDENCE. — PRÉCAUTIONS PRISES. — ACTION EN INDEMNITÉ NON FONDÉE.

*Dans l'interprétation à donner à l'art. 1385, C. civ., sur la responsabilité du propriétaire de l'animal, la partie adverse peut faire la preuve du cas fortuit, c'est-à-dire qu'elle a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le dommage et qu'aucun fait ou imprudence ne peut lui être reproché.*

*La morve peut exister à l'état latent, pendant une durée assez longue; si la contamination de cheval à cheval, en cas de morve latente, est toujours à craindre, il n'en est pas de même du cheval à l'homme.*

*Aucune faute ne saurait être imputée à la direction d'un charbonnage qui n'avait pu connaître ni même soupçonner la maladie dont un cheval a été trouvé atteint par la suite, et qui, pour combattre le fléau dont l'existence avait été constatée en d'autres endroits, avait fait abattre de nombreux chevaux (1).*

V<sup>o</sup> S. C. SOCIÉTÉ CH. R.

Attendu que l'action se base sur ce que S. ouvrier occupé à l'étage de 464 mètres du puits n° ..., des Charbonnages, serait mort de la morve le 17 avril 1893, cette maladie lui ayant été communiquée par le contact d'un cheval morveux, aux côtés duquel il travaillait dans des conditions délétères, la défenderesse n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour éviter les conséquences éventuelles de la maladie du cheval, fait dont elle avait connaissance ou qu'elle soupçonnait tout au moins;

Attendu que les demandeurs s'appuient tout d'abord sur l'art. 1385

---

(1) *Pand. périod.*

et subsidiairement sur les art. 1382 et suivants du Code civil ; qu'ils prétendent que l'art. 1385 ne permettant pas au maître de l'animal qui a causé un dommage, d'être exonéré de la responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ou imprudence, la défenderesse ne peut échapper aux conséquences du fait lui reproché que si elle établit soit la faute même de la victime *quod non*, soit le cas fortuit, une maladie contagieuse, telle que la morve, ne pouvant, en aucun cas, être considérée comme un cas fortuit ;

Attendu que la question étant posée en ces termes, il y a lieu, tout d'abord, d'examiner quelle doit être l'interprétation à donner à l'art. 1385 ;

Attendu que, sous la réserve ci-dessus exprimée quant à la maladie dont il s'agit, les demandeurs reconnaissent que les interprètes de la loi sont d'accord pour admettre la partie adverse à la preuve du cas fortuit, celui-ci entraînant l'exemption de la responsabilité ;

Attendu que ce principe est énoncé en termes formels par l'art. 1148 du Code civil en matière d'obligations conventionnelles, mais qu'il est à remarquer qu'il n'est pas plus énoncé que celui de l'admission de la preuve contraire dans l'art. 1385, bien que son applicabilité soit constante ;

Attendu que l'obligation pour le patron de veiller à la sécurité de ses ouvriers est une obligation de faire ;

Attendu que si le législateur a admis la force majeure comme élisive de la responsabilité, il serait bien difficile de concevoir, en l'absence d'un texte formel contraire, qu'il ait voulu décréter la responsabilité contrairement aux principes généraux du droit naturel et du droit civil, dans l'hypothèse de l'absence de toute faute, impéritie ou négligence de la part du propriétaire ou gardien ;

Attendu qu'au milieu des divergences signalées à cet égard, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, aussi bien en France qu'en Belgique, il paraît donc plus conforme aux principes de justice et d'équité naturelles, comme aux principes généraux du droit positif, d'admettre la défenderesse à la preuve qu'elle a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le dommage et qu'aucun fait ou imprudence ne peut lui être reproché ;

Attendu qu'en principe, la notion de la responsabilité implique une imputation au moins possible de faute, et qu'elle doit être écartée s'il est prouvé qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée ;

Attendu que si l'art. 1385 établit une présomption de faute, cette présomption n'est que *juris tantum* et peut être combattue par la

preuve contraire; que c'est ainsi d'ailleurs qu'il fut interprété le 19 pluviôse an XII, au Corps législatif, par le citoyen Tarrible faisant rapport au nom de la section de législation: « Le dommage, disait-il, pour qu'il soit l'objet d'une réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances; mais, s'il y a faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par les animaux. »

Ce même principe avait été énoncé par Bertrand de Grenille dans le rapport présenté au Tribunat (J. LOCRÉ, VI, p. 281).

Attendu que dans l'état de la cause, il importe peu de savoir si, conformément au rapport des médecins Miot et Moreau, S. est mort de la morve et si cette maladie lui a été effectivement communiquée par le cheval de la défenderesse, car en admettant même, sur ce point, comme établie la thèse des demandeurs, il résulte, dès à présent, des éléments qui vont être indiqués, que la responsabilité de la défenderesse ne saurait être engagée;

Attendu que l'instruction judiciaire, à laquelle il a été procédé en 1893, démontré que dès 1890, c'est-à-dire à une époque bien antérieure aux faits dont il s'agit, lors de l'entrée en fonctions du vétérinaire De Thibault, attaché aux charbonnages de la défenderesse, celui-ci a fait immédiatement procéder à la désinfection, à la démolition et à la reconstruction des écuries et des voies de roulage, en même temps qu'il faisait abattre les chevaux malades ou suspects; que ce travail a été terminé dès la première année de son entrée en fonctions;

Attendu que cette instruction démontre en outre que :

1° Lors de la visite faite, à la fin de mars 1893, par le dit vétérinaire, celui-ci avait trouvé le cheval dont s'agit en bonne santé, qu'il n'avait jamais montré le moindre symptôme de maladie; que jamais aucun ouvrier ne lui avait signalé quelque chose d'anormal quant à la santé du cheval en question;

2° Qu'il l'a fait remonter le 18 avril, après avoir constaté dans le fond, qu'il avait des symptômes de bronchite et d'angine;

3° Que ce cheval est resté à l'infirmerie jusqu'au 22 avril;

4° Qu'alors seulement (22 avril), il a constaté un léger glandage et un commencement de jetage;

5° Que le lundi 24, il avait de petites élevures dans le nez;

6° Que le vétérinaire a alors provoqué une consultation de son collègue Bolle, de Châtelet, également attaché au charbonnage, et que ces deux hommes de l'art ayant trouvé que le cheval était suspect d'affection morveuse, ils ont donné l'ordre de l'abattre ;

7° Que l'abatage ayant eu lieu le 26, en présence de l'inspecteur-vétérinaire, ils ont procédé ensemble à l'examen des poumons et ont découvert les traces de morve larvée ;

Attendu que si l'on tient compte de certains éléments fournis aux débats (V. déposition de M. André, vétérinaire), il paraît établi que la morve peut exister à l'état latent, pendant une durée assez longue, sans qu'elle se manifeste extérieurement ;

Attendu que le Bulletin du service sanitaire des animaux domestiques, année 1898, renseigne 21 chevaux du service de halage, au canal de Louvain, ayant fourni la réaction caractéristique de la morve par la malléine, y sont employés depuis un an, avec l'autorisation du gouvernement, moyennant certaines mesures d'isolement, en dehors des heures de travail ; ce qui semble démontrer que si la contamination de cheval à cheval, en cas de morve latente, est toujours à craindre, il n'en est pas de même du cheval à l'homme ;

Attendu, d'autre part, que S. décédé le 17 avril 1893, a cessé son travail au puits n° 2 le 16 mars 1893, c'est-à-dire à une époque à laquelle aucune trace de morve n'avait été constatée sur le cheval en question ; que, si on rapproche les dates de la maladie et du décès de S. des constatations et observations ci-dessus, il faut reconnaître qu'aucune faute ne saurait être imputée à la défenderesse qui n'avait pu connaître, ni même soupçonner avant les 22-24 avril le caractère de la maladie dont le cheval a été trouvé atteint par la suite ;

Attendu que, pour combattre le fléau dont l'existence avait été constatée en d'autres endroits, de nombreux chevaux ont été abattus par la défenderesse ; qu'à l'étage de 464 mètres elle n'en occupait qu'un seul et qu'il n'est même pas allégué qu'aucun cas de morve se soit produit antérieurement à cet endroit ;

Attendu que S. n'a jamais présenté d'observations au sujet de la salubrité de l'endroit où il travaillait ; que l'aérage y était de 14 mètres cubes d'air par seconde, indépendamment d'une partie d'air frais venant directement du puits ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la défenderesse a pris les précautions indiquées par la science et l'expérience, dans l'intérêt de ses ouvriers, et que le décès de S. ne saurait engager sa responsabilité ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Binard, juge suppléant ff. de procureur du roi, à défaut du titulaire, de ses substitués et des juges légitimement empêchés, lequel a déclaré s'en référer à justice, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux frais et dépens de l'instance.

---

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

27 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TUBE INDICATEUR DE NIVEAU D'EAU. —  
ABSENCE DE GARDE-TUBES. — SILENCE DES RÈGLEMENTS. — NON-  
RESPONSABILITÉ.

*N'est point en faute l'industriel qui a négligé d'installer devant le tube indicateur du niveau d'eau d'une locomotive un appareil protecteur, analogue à ceux en usage aux chemins de fer de l'État et du Grand-Central, et destiné à protéger le machiniste contre la rupture assez fréquente de ce tube en verre et contre la projection d'éclats de verre et d'eau bouillante.*

*Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé cet appareil protecteur à la société défenderesse. Celle-ci n'est point en faute pour n'avoir point obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile.*

*Il en est surtout ainsi lorsque les règlements n'imposent pas la précaution préconisée, que les ingénieurs des mines ont conclu à l'absence d'infraction aux règlements et que l'enquête judiciaire n'a pas abouti à mettre à la charge du patron une faute pénale.*

D. C. H. F. DE M.

Attendu que le demandeur fait grief à la défenderesse d'avoir négligé d'installer devant le tube indicateur de la locomotive qu'il était chargé de manœuvrer, un appareil destiné à le préserver, au cas assez fréquent de la rupture de ce tube en verre, de la projection d'éclats de verre ou d'eau bouillante;

Que c'est ainsi que, le 16 décembre 1895, il fut atteint à l'œil